

# PRESCRIPTIONS DES SERVITUDES DES CAPTAGES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS SITUES SUR LA COMMUNE DE VILLERS AUX NOEUDS

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable sont basés sur les débits suivants : 1 290 m<sup>3</sup>/jour, soit 470 000 m<sup>3</sup>/an.

## I- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ces périmètres. Les terrains inclus dans ces périmètres sont soit acquis en pleine propriété par la Communauté Urbaine du Grand Reims, soit une convention de gestion entre le propriétaire et la Communauté Urbaine est établie.

Les périmètres devront être clôturés pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ces périmètres devront être débroussaillés et régulièrement entretenus mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

## II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :

Les activités polluantes dans les périmètres de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

### **1- Travaux souterrains**

**Dans les périmètres de protection rapprochée :** interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

*Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains) :*

*Dans le cas général :*

- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,
- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

*Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.*

*Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.*

*Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.*

*Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.*

**Dans le périmètre de protection éloignée** : les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur. Cf. prescriptions ci-avant.

▪ **Sondages de reconnaissance (1.2)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Ouvrages de géothermie horizontale ou verticale**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz, fracturation hydraulique (1.3)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdits pour tout nouveau projet.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.4)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdites.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : autorisées hors nappe d'eau souterraine. Elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ **Ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur (1.5)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdite.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement.

▪ **Remblayage d'excavations de plus de 2 m de profondeur (1.6)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation de canaux, mares, étangs et piscicultures (1.7)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdite. L'entretien des berges des cours d'eau et des fossés existants avec des produits phytosanitaires est interdit.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : autorisée hors nappe d'eau souterraine.

▪ **Dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau, ouvrages, travaux entraînant un relèvement ou un abaissement du niveau d'eau (1.8)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Drainage, assèchement, remblai de zones humides (1.9)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

## 2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels et déchèteries (2.1)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels (2.2)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés à l'alimentation du bétail, de substances destinées aux cultures et de produits de récoltes (2.3)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : application de la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

## 3- Canalisation

▪ **Toutes les canalisations (3.1)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdites sauf eaux pluviales.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle (3.2)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdites.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

#### **4- Rejets**

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe (4.1)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : en cas de rejet des eaux de ruissellement du vignoble dans un ouvrage d'infiltration :

- aménagement de l'ouvrage conformément à la doctrine d'hydraulique du vignoble ;
- mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'ouvrage et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement. Les éléments à suivre sont ceux listés dans la doctrine d'hydraulique du vignoble de la Marne, y compris les pesticides et ceux dépassant la limite de qualité aux captages. Les prélèvements seront réalisés trois fois par an, lors d'un épisode pluvieux représentatif, pendant la période principale de traitement de la vigne (mai-juin) et à une autre période de l'année ;
- collecte et interprétation des résultats de ce suivi par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie et, en cas d'impact constaté des rejets sur la nappe d'eau souterraine en aval de l'ouvrage, proposition de mesures de réduction des nuisances (enherbement, amélioration de la capacité d'épuration de l'ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement).

▪ **Rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe (4.2)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : en cas de rejet par infiltration des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration :

- mise en place d'un réseau de surveillance constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'ouvrage et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement (élément à suivre : nitrates 1 fois par an en hautes eaux) ;
- collecte et interprétation des résultats de ce suivi par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie et, en cas d'impact constaté des rejets sur la nappe d'eau souterraine en aval de l'ouvrage d'infiltration, proposition de mesures de réduction des nuisances (amélioration de la capacité d'épuration de l'ouvrage de traitement, mise en place d'un traitement complémentaire).

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe (4.3)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration OU injection directe dans la nappe (4.4)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : en cas de rejet par infiltration d'effluents d'origine agricole même traités :

- mise en place d'un réseau de surveillance constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'ouvrage d'infiltration et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et

analysées régulièrement (périodicité : 1 fois par an en hautes eaux) (éléments à suivre : nitrate, éléments listés dans la doctrine d'hydraulique du vignoble de la Marne ainsi que les pesticides et ceux dépassant la limite de qualité aux captages de Villers aux Noëuds ;

- collecte et interprétation des résultats de ce suivi par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie et, en cas d'impact constaté des rejets sur la nappe d'eau souterraine en aval de l'ouvrage d'infiltration, proposition de mesures de réduction des nuisances (amélioration de la capacité d'épuration de l'ouvrage de traitement, mise en place d'un traitement complémentaire).

## **5- Activités agricoles**

### **▪ Bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables et extensions (5.1)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée :** interdits. Les hangars agricoles (stockages de matériels uniquement, excluant les stockages de paille) sont autorisés à plus de 100 m des captages.

**Dans le périmètre de protection éloignée :**

#### **a) Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

#### **b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords**

Conforme à la réglementation générale.

#### **c) Bâtiments d'élevage**

Conforme à la réglementation générale.

### **▪ Pacage d'animaux, abreuvoirs, abris, installations mobiles de traite (5.2)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée :** les abreuvoirs, abris d'animaux et installations mobiles de traite seront installés à plus de 100 m des ouvrages de captage. Le pacage est autorisé.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conformes à la réglementation générale.

### **▪ Epanchage de produits fertilisants (5.3)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée :** Fumiers\*, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

\*Seul le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. Le stockage au champ est interdit.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conforme à la réglementation générale.

### **▪ Utilisation de produits phytosanitaires (5.3)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée :**

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conforme à la réglementation générale.

▪ **Drainage agricole, maraîchage, horticulture, serres et pépinières (5.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes (5.5)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées (sauf dérogation au titre de la destruction d'espèces invasives nécessaire).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Pour mémoire, il est interdit de retourner les surfaces en herbe depuis plus de cinq ans situées en zones humides, en zones inondables et de même que sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges de cours d'eau.

▪ **Cultures**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

**6- Activités forestières et cynégétiques**

▪ **Défrichage, essartage, coupes rases, déboisement (6.1) :**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Coupes à blanc et coupes d'ensemencement :**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Sylviculture, aires de débardage, traitement et de conservation du bois (6.2)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé et après en avoir averti le service compétent).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Création, modification, entretien de chemins (ruraux, forestiers, d'exploitation) (6.3)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : autorisés avec des matériaux inertes. Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse (6.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

## 7- Autres activités humaines

### ▪ Constructions, habitations et extensions (7.1)

Dans les **périmètres de protection rapprochée** : interdites sauf création de bâtiments destinés à l'alimentation en eau potable et hangar agricole.

Dans le **périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

### ▪ Activités artisanales, industrielles ou commerciales (7.2)

Dans les **périmètres de protection rapprochée** : interdites.

Dans le **périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

### ▪ Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières (7.3 – 7.4)

Dans les **périmètres de protection rapprochée** : interdits.

Dans le **périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

### ▪ Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien (7.5)

Dans les **périmètres de protection rapprochée** : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Dans le **périmètre de protection éloignée** : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage).

### ▪ Remembrements, aménagements fonciers (7.6)

Dans les **périmètres de protection rapprochée et éloignée** : conformes à la réglementation générale.

### ▪ Sports mécaniques (7.7)

Dans les **périmètres de protection rapprochée** : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites.

Dans le **périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

### ▪ Golf sur terrain naturel (7.8)

Dans les **périmètres de protection rapprochée** : interdit.

Dans le **périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

### ▪ Installation d'éoliennes (7.9)

Dans les **périmètres de protection rapprochée** : interdite.

Dans le **périmètre de protection éloignée** : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

### ▪ Centrales solaires photovoltaïques (7.9)

Dans les **périmètres de protection rapprochée** : interdites.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Autres constructions**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdites pour tout nouveau projet.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Talus et haies** :

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : suppression interdite.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois** :

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdit.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation d'explosif (y compris feux d'artifice)** :

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdite.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Terrain de sport** :

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdit.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts ...)**

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Exploitation du gaz de schiste** :

**Dans les périmètres de protection rapprochée** : interdite.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.



### **III- TRAVAUX ET ACTIONS**

#### **Dans les périmètres de protection immédiate :**

↳ *Les périmètres de protection immédiate doivent soit être propriété de la Communauté Urbaine du Grand Reims, soit une convention de gestion entre le propriétaire et la Communauté Urbaine devra être établie. Ils seront entourés par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.*

↳ *Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de chaque ressource en eau sera mise en place sur chaque ouvrage de captage.*

↳ *Un passage par caméra vidéo sera réalisé tous les 10 ans afin d'établir le constat de l'état de chacun des ouvrages.*

↳ *La voie menant aux captages sera maintenue libre d'accès et dans un état carrossable.*

↳ *Un nettoyage ou une réhabilitation sera nécessaire sur le forage BSS000KFPK.*

#### **Autres actions préventives :**

↳ *Le Rouillat et ses affluents seront entretenus régulièrement de façon à éviter tout embâcle et toute zone de stagnation des eaux.*

↳ *Un plan d'alerte et de secours devra être mis en place.*

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et les maires des communes de Villers aux Nœuds, Serriers, Chamery et Ecueil veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

